



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
53 BOULEVARD FRANCK LAMY A ROYAN
AU PROFIT DE LA FONDATION DIACONESSES DE
REUILLY – PLATE-FORME DARCY-BRUN –
SERVICE D'AIDE A DOMICILE (SAAD) DE ROYAN**

D. DOM. COM N°17.372

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 1^{er} août 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2079, en date du 2 août 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 2 août 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée **La Ville**,

D'une part,

ET

La Fondation Diaconesses de Reuilly – Plate-forme gérontologique Darcy-Brun – Service d'Aide à Domicile (SAAD) de Royan, dont le siège social est situé 13 avenue Darcy à Etaules (17750), sous le numéro de SIRET 521504 969 00283, représentée par Monsieur Bruno ACCLEMENT, en sa qualité de Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée **Le SAAD de Royan**,

D'autre part,

DECIDE

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION ET DESIGNATION

La Ville de ROYAN met à la disposition du **SAAD de Royan**, un bureau d'une superficie de 21,60 m², dans un bungalow situé au 53 boulevard Franck Lamy à ROYAN, dont **la Ville** est propriétaire.

L'occupation est consentie à titre précaire et révocable à tout moment, pour des motifs d'intérêt général.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant, ou sous location des lieux mis à disposition, est interdite.

ARTICLE 2 : DUREE

La mise à disposition de ce local est consentie pour une durée d'un an, du 16 août 2017 au 15 août 2018.

Si le **SAAD de Royan** cesse d'avoir besoin des locaux ou les occupe de manière insuffisante, ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : LOYER

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance d'occupation fixée à 216,00 euros par mois, ainsi décomposée : 10,00 €/m²/mois X 21,60 m².

La facturation se fera trimestriellement, à terme échu.

La redevance sera payée par le **SAAD de Royan**, auprès de Monsieur le Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de Royan (108 boulevard de Lattre de Tassigny – 17200 Royan), à réception du titre de recette.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le **SAAD de Royan** occupera le bureau dans l'état où il se trouvera lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville, pour dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état du local, sous réserve des vices et défauts couverts au titre de l'assurance dommages ouvrages.

Le **SAAD de Royan** déclare connaître parfaitement l'état du bureau que **la Ville** lui a remis. Il renonce par avance à tout recours envers **la Ville** tenant à des défauts éventuels de conformité des locaux à l'usage pour lequel il a été construit, ou en cas de vol ou de dégradations diverses pouvant survenir dans les locaux.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres du **SAAD de Royan**, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

Le **SAAD de Royan** s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à disposition par la Ville. A cet égard, il effectuera les travaux d'entretien courant.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit préalable de **la Ville**.

Le **SAAD de Royan** s'engage par avance à n'apposer sur le bâtiment que les affichages réglementaires et obligatoires qui pourraient lui être imposés par les lois et règlements, à l'exclusion de tout autre type d'affichage.

Le **SAAD de Royan** devra laisser les représentants de **la Ville**, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le **SAAD de Royan** souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité de **la Ville** puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du paiement des primes correspondantes.

La Ville dispense le **SAAD de Royan** des risques locatifs.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

Le **SAAD de Royan** sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le **SAAD de Royan** répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de un mois, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non-respect des clauses résolutoires énumérées à l'article 8 de cette convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 8 : CLAUSES RESOLUTOIRES

La Ville peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que le **SAAD de Royan** puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ - de non-respect du paiement de la redevance ;
- 2/ - de non présentation de l'attestation d'assurance du local loué ;
- 3/ - de non exercice des activités dans les lieux, objets de la convention ;
- 4/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment ;
- 5/ - d'impératif lié aux missions de service public ;

ARTICLE 9 : NATURE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention d'occupation ne pourra en aucun cas acquérir la nature de bail commercial ou professionnel.

ARTICLE 10 : LITIGES – JURIDICTION COMPETENTE

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN, le 18 août 2017
(En trois exemplaires)

Pour Le **SAAD de Royan**

Le Directeur,

Pour **la Ville de Royan**,
Pour le Maire de Royan et par
délégation,
Le Premier Adjoint,

Bruno ACCLEMENT

Jean Paul CLECH

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 12 octobre 2017